

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE
AUTORISANT LA SOCIETE MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA)
A EXPLOITER UNE CARRIERE DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES (sable et graviers)
A AUTRE COURT et POURRON, lieudits "Le Pré du Roi"

La Préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V titre I,

Vu le Code Minier,

Vu la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

Vu la loi n° 95.101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/20 du 18 janvier 2000 autorisant la société M.C.A. à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Autrecourt-et-Pourron, lieu-dit "Le Pré du Roi", parcelles ZB n° 11, 69, 70, 71, 72, 73 et 74 du cadastre, pour une superficie totale de 21 ha 06 a 80 ca,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 pris pour le Préfet de région par le Directeur régional des affaires culturelles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-165 du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

Vu la demande du 6 juillet 2006 par laquelle M. Pascal URANO, gérant de la société MCA, dont le siège social se situe à Chemin de Sury 08000 WARCQ, demande l'autorisation d'étendre l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de AUTRECOURT et POURRON, lieu-dit "Le Pré du Roi" alluvionnaire sur les parcelles ZB n° 16, 17 et 81 du cadastre pour une superficie de 16 ha 03 a 17 ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 28 décembre 2006,

Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE Champagne-Ardenne du 4 octobre 2007 référencé SA1-AT/cm-N° 07/1033,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Ardennes, formation des carrières, lors de sa séance du 18 octobre 2007,

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant qu'aucune de ces remarques ne remet en cause l'autorisation,
Considérant qu'en conséquence les remarques émises lors des enquêtes publique et administrative ont été intégrées au projet de prescriptions,

Considérant qu'en outre les eaux souterraines feront l'objet d'une surveillance de leur qualité,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er} – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

La société MCA, dont le siège social se situe à Chemin de Sury 08000 WARCQ, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sise comme suit :

COMMUNES	LIEUDITS	SECTION	SUPERFICIE DE LA DEMANDE	PROPRIETAIRE
Autrecourt et Pourron	Le Pré du Roi	ZB 11, 69, 70, 71, 72, 73, 74	210 680 m ²	MCA
Autrecourt et Pourron	Le Pré du Roi	ZB 16	27 000 m ²	MCA
Autrecourt et Pourron	Le Pré du Roi	ZB 17	28 460 m ²	MCA
Autrecourt et Pourron	Le Pré du Roi	ZB 81	104 857 m ²	MCA

Rubriques	Désignation	Volume des activités	Régime Coefficient de redevance
2510.1	Exploitation de carrière	Production annuelle moyenne : 100 000 tonnes Production annuelle maximale : 450 000 tonnes	Autorisation 4

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser 6 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 3 – GARANTIES FINANCIERES

3.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 28.

3.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 5 du présent arrêté. L'attestation des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996. Si le renouvellement des garanties est nécessaire, le document correspondant devra être adressé au Préfet 6 mois au moins avant l'échéance des garanties financières précédentes.

3.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

3.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

3.5 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

3.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 4 – PANNEAUX

La société MCA est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 5 – BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, la société MCA est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 6 – VOIRIES

L'entrée du chemin d'accès est aménagée par la mise en place d'enrobés pour permettre un nettoyage des camions et éviter le dépôt de boue sur les routes départementales.

Une signalisation de danger « sortie de carrière » est mise en place à l'accès au site.

L'extension de la carrière emprunte l'accès actuel depuis la RD27 et n'en crée pas un deuxième.

Les panneaux actuellement installés sur la RD 27 (A14 danger immédiat) sont repositionnés à des endroits réglementaires et munis de panonceaux type M9 portant la mention « sortie de camions ».

Le marquage horizontal de la prescription de « cédez le passage » est installé sur le chemin d'accès à la carrière.

Deux balises type J3 sont positionnées de part et d'autre du chemin d'accès.

L'exploitant est tenu de signer la convention type approuvée par la Commission Permanente du Conseil Général lors de sa réunion du 13 mai 1994, définissant les conditions d'entretien et de réparation des routes départementales utilisées par les exploitants, leur imposant notamment le nettoyage des routes départementales en cas de déversement d'argile ou de dépôt de boue, afin de limiter les risques d'accidents dus à la présence de matériaux sur la chaussée et la réparation des dégâts éventuels causés aux routes départementales consécutifs à l'exploitation de la carrière, en application de l'article L 131.8 du Code de la Voirie Routière.

Article 7 – DECLARATION DE DEBUT DE TRAVAUX

Préalablement à l'exploitation proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, en trois exemplaires, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 4 à 7.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 8 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département des Ardennes.

Article 9 - DECAPAGE

9.1 - Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il se réalise phase après phase selon le plan de phasage (cf article 10).

9.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

9.3 – Un rabattement de nappe est sollicité. Il est autorisé uniquement pour la découverte des matériaux et sera limité à 50 cm sous le toit du gisement. Le rejet des eaux de pompage dans la Meuse est interdit. Des bassins de décantation doivent être aménagés pour recueillir les eaux pompées. Le système de pompage doit être dimensionné correctement pour ne pas excéder la limite des 50 cm.

Article 10 - PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté (cf. annexe 1). L'entretien par fauche tardive se réalise après le 15 août. Le plan de phasage tient compte du rayon de sécurité de 50 mètres pour éloigner l'exploitation des habitations.

Article 11 – LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance peut être réduite, après en avoir fait la demande et reçu l'accord de l'inspection des installations classées, si la stabilité des terrains voisins n'est pas compromise et dans la mesure où les terrains sont reconstitués prioritairement sur cette bande de sécurité.

Article 12 – MODALITES D'EXTRACTION

L'exploitation est située en zone A, dite grand débit, du Plan de Surfaces Submersibles de la Meuse approuvé par décret du 4 mars 1992.

Ainsi, les stocks des matériaux de découverte et de terre végétale nécessaires au réaménagement seront stockés séparément. Ils ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Leur largeur ne pourra pas excéder 75 mètres.

Compte tenu du type d'exploitation choisi, cette prescription devra être strictement respectée.

L'exploitation est menée suivant le principe de réaménagement coordonné et simultané.

Les travaux d'extraction sont conduits en eau par pelle hydraulique

12.1 – Epaisseur d'extraction

La profondeur d'exploitation sera en moyenne de 6,40 mètres avec un maximum de 7 mètres.

Article 13 – OUVERTURE DE LA CARRIERE

L'exploitation de la carrière pourra se dérouler le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7 h 00 à 17 h et exceptionnellement de 6 h à 20 h sauf les jours fériés. Ce fonctionnement exceptionnel n'est autorisé qu'à hauteur de 20 jours par an maximum. Un registre est tenu pour répertorier ces périodes exceptionnelles.

Article 14 – REGISTRES ET PLANS

Un plan topographique est établi à l'échelle 1/2000ème. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- tous les points bas et points hauts des berges avec un point tous les 50 m dans les chenaux préférentiels d'écoulement, et des courbes de niveau,
- les courbes de niveau d'équidistance de 25 cm,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 15 – PREVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

Article 16 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

16.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

16.2 – Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

16.3 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est strictement interdit.

16.4 - L'exploitant doit mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau doit être constitué d'au moins deux piézomètres implantés en aval hydraulique et d'un piézomètre en amont hydraulique de l'établissement.

L'exploitant soumet, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'approbation de l'inspection des installations classées, une étude réalisée par un hydrogéologue qualifié indépendant précisant le sens d'écoulement de la nappe, le nombre de piézomètres à retenir, leur localisation ainsi que le niveau à surveiller.

Le dispositif retenu est mis en place sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté sous le contrôle de l'hydrogéologue.

Pour chacun de ces ouvrages, des échantillons sont prélevés 2 fois par an, en période de hautes eaux (février-mars) et en période de basses eaux (septembre-octobre).

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur le polluant suivant : hydrocarbures totaux.

Les premiers prélèvements dans les eaux souterraines doivent être effectués dans un délai maximal de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les résultats des contrôles des eaux souterraines doivent être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements. Ils sont accompagnés des commentaires nécessaires, notamment sur les éventuelles dégradations ou évolutions de la qualité des eaux souterraines.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toute disposition est prise pour faire cesser le trouble constaté.

Article 17 – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

17.1 - EAUX DE PROCEDE DES INSTALLATIONS

Il n'y a pas d'eaux de procédé.

17.2 - EAUX SANITAIRES

Il n'y a pas d'eaux de sanitaires.

17.3 - EAUX REJETEES (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Aucun prélèvement ni rejet dans les cours d'eau avoisinants n'est autorisé.

Article 18 - POUSSIÈRES

I. L'exploitant prend toute disposition utile pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

II. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 19 - BRUIT

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB (A).

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne doivent pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le nombre de véhicules de transport de matériaux, entrant et sortant, est limité à 80 par jour.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans le mois suivant l'ouverture de la carrière et ensuite tous les trois ans.

L'exploitant est tenu, dès la notification du présent arrêté, de mettre en place un merlon devant les habitations situées aux abords de l'exploitation afin de protéger celles-ci et de respecter les niveaux maximums de bruit définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Par ailleurs, cette campagne de mesures de bruit pendant la période d'exploitation des parcelles 1 ou 2 est à réaliser. Cette campagne de mesure sera transmise dans le mois suivant les mesures à l'inspection des installations classées.

Article 20 – DECHETS

20.1 - Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,

- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau d'élimination de déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

20.2 – Une vérification périodique d'absence de déchets est effectuée par l'exploitant sur le site.

20.3 - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

Article 21 – SECURITE

21.1 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

21.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

21.3 - Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

21.4 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

21.5 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

21.6 - L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace. La clôture est de hauteur minimale de 2 mètres. La clôture en bord de Meuse est de type trois fils au maximum avec poteaux espacés de 3 m au maximum sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public », « tout dépôt sauvage » sont mis en place sur les voies d'accès.

21.7 - La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont soumis à l'approbation des services d'incendie et de secours.

Un réseau d'alerte et d'intervention en cas de dysfonctionnement ou de sinistre majeur est mis en place.

21.8 - L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (Centre de Traitement de l'Alerte). Des essais sont effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société. »

21.9 - Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

21.10 - Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel est immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivisions des Ardennes - Tél. 03.24.59.71.20 - Fax : 03.24.57.17.69 par le moyen le plus approprié.

Article 22 – PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Un mois avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie, sis 3 faubourg St Antoine à Châlons-en-Champagne de la date et du lieu de début des travaux.

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune et doit être immédiatement signalée par téléphone au service régional d'archéologie (03.26.70.63.31). Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 pris pour le Préfet de région par le Directeur régional des affaires culturelles.

Section 3 : Remise en état

Article 23 – RENOUELEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au Préfet des Ardennes, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- un plan topographique à jour au 1/2000^{ème} du site
- un mémoire précisant :
 - les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
 - les conséquences prévisibles de l'abandon des travaux sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
 - les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la Loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la Loi du 92-3 du 3 janvier 1992.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en est faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.

Article 24 – CONDITIONS DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée à partir des six mois précédents l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers).

Article 25 - NATURE DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact et des compléments apportés par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage complet du site (enlèvement de débris et détritux divers) ;
- toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sont supprimées ;
- les digues ont une largeur minimale de 30 m en crête ;
- les berges côté Meuse (Nord) et Sud-Est seront talutées avec des pentes douces (environ 10 %), et seront plantées avec des hélophytes variées. Un ensemencement à fort pouvoir d'enracinement devra également être mis en œuvre sur les talus ;
- les hauts fonds et pentes seront aménagées en priorité sur le côté amont des étangs ;
- en tout point, le terrain naturel est respecté ;
- des plantes aquatiques et semi-aquatiques devront être implantées par taches un peu en avant des berges et sur les hauts-fonds ;
- la prairie reconstituée devra être revégétalisée avec un mélange de graminées et de dicotylédones locales ;
- la prairie de fauche est reconstituée sur toutes les parties du site non emprises par l'étang, prairie (cf annexe 2 plan final) ;
- les rejets directs ou indirects de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau dans la rivière sont interdits ;

- remblaiement avec des matériaux conformes à l'arrêté du 15 mars 2006 (annexe 3) ;
- tenue d'un registre et d'une procédure d'entrée des déchets inertes, relevant le tonnage, la date d'entrée, les caractéristiques de ces déchets, le producteur, la date et le lieu d'enlèvement des déchets, ainsi que le transporteur. Un contrôle visuel des déchets inertes est également à réaliser à l'entrée ;
- tenue d'un plan de mise en place des remblais (externes et internes) relevant les tonnages et les localisations (maillage 10 mètres par 10 mètres). Un exemplaire de ce plan est remis au service chargé de la police de l'eau ;
- le déversement direct des matériaux extérieurs dans la cavité est interdit. Ces matériaux doivent préalablement à leur enfouissement, être étalés et rester ainsi en place pendant 72 heures, de façon à ce que l'exploitant, l'inspection des installations classées ou les représentants des organismes publics en charge de la qualité des eaux, puissent en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi ;
- au terme de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance du site par la voie d'une convention avec une association de gestion de l'espace naturel dont l'objet serait le suivi scientifique et l'entretien (coupes régulières des saules et autres arbustes à caractère invasif, aménagement des abords pour éviter l'apparition de dépôts sauvages,...).

Article 26 – NOTIFICATION DES PHASES DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux par phases d'exploitation et de remise en état. L'exploitant doit notifier chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées.

Article 27 – MONTANTS DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexe au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros
1 ^{ère} période : n à n+5	85 285
2 ^{ème} période : n+5 à n+10	94 885

Section 4 : Dispositions diverses

Article 28 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 29 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 30 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Autrecourt et Pourron.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Autrecourt et Pourron et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 31 : EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MCA et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Autrecourt et Pourron ainsi qu'au sous-préfet de Sedan.

Charleville-Mézières le, 3 décembre 2007

Pour la préfète,
Le secrétaire général,
signé

Jean-Luc Blondel

